



Fiche à jour au 10 Octobre 2009

FICHE PEDAGOGIQUE VIRTUELLE

Diplôme : Licence en droit, 2^{ème} semestre

Matière : Histoire du droit

Web-tuteur : Olivier Gignoux

SEANCE N°7 – LA MONARCHIE ABSOLUE

SOMMAIRE

<u>I. LA CONCEPTION ABSOLUTISTE ET DE DROIT DIVIN DE LA MONARCHIE</u>	<u>3</u>
A. LA SOUVERAINETE ENTIERE ET IMPARTAGEE DU MONARQUE	3
1. DE LA SOUVERAINETE	3
2. LA THEORISATION DE L'ABSOLUTISME	4
3. LES MARQUES DE LA SOUVERAINETE	5
B. LA THEORIE DU DROIT DIVIN	6
<u>II. LES CONSEQUENCES : LE REJET DE TOUT PARTAGE OU MECONNAISSANCE DE L'AUTORITE ROYALE</u>	<u>7</u>
A. LA RESURGENCE DES ETATS GENERAUX	7
<i>Arrêt du Conseil du 5 juillet 1788 concernant la convocation des Etats généraux du royaume.....</i>	<i>7</i>
B. LES CONFLITS ENTRE LE MONARQUE ET LES PARLEMENTS	8

Date de création : année universitaire 2003/04

<i>Procès-verbal de la séance du Parlement de Paris du 3 mars 1766, dite « séance de la flagellation »</i>	<i>8</i>
<i>La structure pyramidale de la société d'Ancien Régime</i>	<i>10</i>
<i>La procédure de l'enregistrement.....</i>	<i>10</i>

I. La conception absolutiste et de droit divin de la monarchie

Le XVII^e siècle est marqué par un essor des idées absolutistes et l'affirmation théorisée du droit divin des princes. Ces conceptions sont dans une large mesure la conséquence de la période troublée des guerres de religion : lutte violente entre factions, révolte contre l'autorité royale, massacres, pillages, insécurité contre les personnes et les biens. Le rétablissement de la paix civile et de la sécurité est conditionné par l'instauration d'un pouvoir royal fort et respecté. Or, pour y parvenir, la monarchie a cruellement besoin d'un appui doctrinal. Les penseurs de cette période développent ainsi des doctrines remettant ainsi en cause l'idée d'un pouvoir royal limité, soumis au contrôle du peuple ou du pape. Ces penseurs sont issus du Tiers-Etat, de la fraction la plus riche et la plus cultivée de celui-ci. Financiers, titulaires d'offices, maîtres de l'administration et du commerce, les bourgeois ont en effet tout intérêt à voir se développer un Etat stable et capable de maintenir la paix. Le peuple suit la même inclination : il fait confiance au roi. Le roi ne peut être qu'en sa faveur ; ce sont ses conseillers qui sont mauvais. Dès lors, le peuple a intérêt à ce que le roi soit fort, gouverne en personne et impose sa seule volonté.

A. La souveraineté entière et impartagée du monarque

1. De la souveraineté

« La souveraineté est la puissance absolue et perpétuelle d'une République (...). Et d'autant que nous avons dit que République est un droit Gouvernement de plusieurs familles, et de ce qui leur est commun, avec puissance souveraine, il est besoin d'éclaircir [ce] que signifie puissance souveraine. J'ai dit que cette puissance est perpétuelle, parce qu'il se peut faire qu'on donne puissance absolue à un ou plusieurs à certain temps, lequel expiré, ils ne sont plus rien que sujets ; et tant qu'ils sont en puissance, ils ne peuvent appeler Princes souverains, vu qu'ils ne sont que dépositaires, et gardes de cette puissance, jusqu'à ce qu'il plaise au peuple ou au Prince de la révoquer, qui en demeure toujours saisi ; car tout ainsi que ceux qui accommodent autrui de leurs biens, en demeurent toujours seigneurs, et possesseurs, ainsi est-il de ceux-là qui donnent puissance, et autorité de juger, ou commander, soit à certain temps et limité, soit tant et si longtemps qu'il leur plaira, ils demeurent néanmoins saisis de la puissance et juridiction, que les autres exercent par forme de prêt ou de précaire. C'est pourquoi la loi dit que le gouverneur de pays, ou Lieutenant du Prince, après son temps expiré, rend la puissance, comme dépositaire, et garde de la puissance d'autrui (...).

Le prince ou les seigneurs d'une République peuvent donner purement et simplement la puissance souveraine et perpétuelle à quelqu'un pour disposer des biens, des personnes, et de tout l'état à son plaisir, et puis le laisser à qui il voudra, et tout ainsi que le propriétaire peut donner son bien purement et simplement, sans autre cause que de sa libéralité, qui est la vraie donation, et qui ne reçoit plus de conditions, étant une fois parfaite et accomplie, attendu que les autres donations qui portent charge et condition, ne sont pas vraies donations. Aussi, la souveraineté donnée à un Prince sous charges et conditions, n'est pas proprement souveraineté, ni puissance absolue, si ce n'est que les conditions apposées en la création du Prince, soient de la Loi de Dieu ou de nature (...).

En quelque sorte que ce soit, le sujet, qui est exempté de la puissance des lois, demeure toujours en la sujétion et obéissance de ceux qui ont la souveraineté. Or il faut que ceux-là qui sont souverains ne soient aucunement sujets aux commandements d'autrui, et qu'ils puissent donner loi aux sujets, et casser ou anéantir les lois inutiles, pour en faire d'autres : ce que ne peut faire celui qui est sujet aux lois, ou à ceux qui ont commandement sur lui. C'est pourquoi la loi dit que le Prince est absous de la puissance des lois, et ce mot de loi emporte aussi en latin le commandement de celui qui a la souveraineté. Aussi voyons-nous qu'en tous édits et ordonnances on y ajoute cette clause : Nonobstant tous édits et ordonnances, auxquelles nous avons dérogé, et dérogeons par ces présentes, et à la dérogatoire des dérogatoires (...).

Si donc le Prince souverain est exempt des lois de ses prédécesseurs, beaucoup moins serait-il tenu aux lois et ordonnances qu'il fait : car on peut bien recevoir loi d'autrui, mais il est impossible par nature de se donner loi, non plus que commander à soi-même chose qui dépende de sa volonté (...). Et tout ainsi que le Pape ne se lie jamais les mains, comme disent les canonistes, aussi le Prince souverain ne se peut lier les mains, quand [bien même] il [le] voudrait. Aussi voyons-nous à la fin des édits et des ordonnances ces mots : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR, [bien] qu'elles fussent fondées en bonnes et vives raisons, néanmoins qu'elles ne dépendent qu'elles ne dépendent que de sa pure et franche volonté. Mais quant aux lois divines et naturelles, tous les Princes de la terre y sont sujets, et [il] n'est pas en leur puissance d'y contrevenir, s'ils ne veulent être coupables de lèse-majesté divine, faisant guerre à Dieu, sous la grandeur duquel tous les Monarques du monde doivent faire joug, et baisser la tête en toute crainte et révérence (...) ».

Jean Bodin, *Les Six Livres de la République*, Livre I, Chap. VIII, 1576.

2. La théorisation de l'absolutisme

« S'il est nécessaire aux princes et aux monarques de se gouverner avec tant de prudence quand ils veulent faire de nouvelles lois, ils ne doivent pas se conduire avec moins de retenue quand il s'agit de changer les lois anciennes, qui ont été de tous temps observées dans leurs Etats (...). Mais quand l'Etat languissant de leurs royaumes désire pour sa guérison que l'on change les ordonnances anciennes, ou qu'il se présente occasion d'une plus grande utilité, c'est alors qu'ils peuvent justement les changer en d'autres meilleures (...). En toutes ces rencontres, il n'y a point de doute que les rois peuvent user de leur puissance et changer les lois et les ordonnances anciennes de leurs Etats. Ce qui ne s'entend pas seulement des lois générales, mais aussi des lois municipales et des coutumes particulières des provinces, car ils peuvent aussi les changer, quand la nécessité et la justice le désirent (...). Ils

doivent néanmoins procéder en cela avec de la retenue, pour ce qu'il n'y a rien dont les peuples soient plus jaloux que de leurs anciennes coutumes (...).

Mais l'on demande si le roi peut faire tous ces changements de lois et d'ordonnances de sa seule autorité, sans en communiquer à son Conseil, ni à ses cours souveraines. A quoi l'on répond que cela ne reçoit point de doute, pour ce que le roi est le seul souverain dans son royaume et que la souveraineté n'est non plus divisible que le point en la géométrie. Toutefois, il sera toujours bienséant à un grand roi de faire approuver ses lois et ses édits par ses parlements et ses autres officiers de la couronne, qui sont obligés par serment de le servir et de la conseiller avec toute sorte de fidélité (...).

P. Cardin Le Bret, *De la souveraineté du roi, de son domaine et de sa couronne*, I, 9, Paris, Guesnel, 1632.

Exercice n° 1 :

1° En vous aidant de ces deux textes, déterminez quelles sont les caractéristiques de la souveraineté ?

2° Que signifie l'expression « *Car tel est notre plaisir* » ?

3. Les marques de la souveraineté

« (...) La première marque du prince souverain, c'est la puissance de donner loi à tous en général, et à chacun en particulier ; mais ce n'est pas assez, car il faut ajouter, sans le consentement de plus grand, ni de pareil, ni de moindre que soi : car si le prince est obligé de ne faire loi sans le consentement d'un plus grand que soi, il est vrai sujet ; si d'un pareil, il aura compagnon ; si des sujets, soit du Sénat, ou du peuple, il n'est pas souverain. Et les noms des seigneurs qu'on voit apposer aux édits, n'y sont pas mis pour donner force de loi, mais témoignage, et quelque poids pour la rendre plus recevable (...).

Sous cette même puissance de donner et casser la loi, sont compris tous les autres droits et marques de souveraineté : de sorte qu'à parler proprement, on peut dire qu'il n'y a que cette seule marque de souveraineté, attendu que tous les autres droits sont compris en celui-là, comme décerner la guerre, ou faire la paix, connaître en dernier ressort des jugements de tous magistrats, instituer et destituer les plus grands officiers, imposer ou exempter les sujets de charges et subsides, octroyer grâces et dispenses contre la rigueur des lois, hausser ou baisser le titre, valeur et pied des monnaies, faire jurer les sujets et hommes liges de garder fidélité sans exception à celui auquel est dû le serment, qui sont les vraies marques de souveraineté, comprises sous la puissance de donner la loi à tous en général, et à chacun en particulier, et ne la recevoir que de Dieu (...) ».

Jean Bodin, *Les Six Livres de la République*, Livre I, Chap. X, 1576.

Exercice n° 2 :

Quelles sont les principales marques de la souveraineté, d'après Bodin ?

B. La théorie du droit divin

Le trône royal est le trône de Dieu même :

« Dieu établit les rois comme ses ministres et règne par eux sur les peuples.

Nous avons déjà vu que toute puissance vient de Dieu.

"Le prince, ajoute Saint-Paul, est ministre de Dieu pour le bien. Si vous faites mal, tremblez ; car ce n'est pas en vain qu'il a le glaive : et il est ministre de Dieu, vengeur des mauvaises actions".

Les princes agissent donc comme ministres de Dieu, et ses lieutenants sur la terre. C'est par eux qu'il exerce son empire. "Pensez-vous pouvoir résister au royaume du Seigneur, qu'il possède par les enfants de David ?".

C'est pour cela que nous avons vu que le trône royal n'est pas le trône d'un homme, mais le trône de Dieu même. "Dieu a choisi mon fils Salomon pour le placer dans le trône où règne le Seigneur sur Israël". Et encore : "Salomon s'assit sur le trône du Seigneur".

Et enfin qu'on ne croit pas que cela soit particulier aux Israélites d'avoir des rois établis de Dieu, voici ce que dit l'Ecclésiastique : "Dieu donne à chaque peuple son gouverneur ; et Israël lui est manifestement réservé".

Il gouverne tous les peuples et leur donne à tous leurs rois (...).

Il paraît de tout cela que la personne des rois est sacrée, et qu'attenter sur eux c'est un sacrilège.

Dieu les fait oindre par ses prophètes d'une onction sacrée, comme il fait oindre les pontifes et ses autels (...).

Mais même sans l'application extérieure de cette onction, ils sont sacrés par leur charge, comme étant les représentants de la majesté divine, députés par la providence à l'exécution de ses desseins (...).

Saint-Paul après avoir dit que le prince est le ministre de Dieu conclut ainsi : "Il est donc nécessaire que vous lui soyez soumis non seulement par la crainte de sa colère, mais encore par l'obligation de votre conscience".

C'est pourquoi "il le fait servir, non à l'œil, comme pour plaire aux hommes, mais avec bonne volonté, avec crainte, avec respect, et d'un cœur sincère comme à Jésus-Christ" (...).

Quand même ils ne s'acquitteraient pas de ce devoir, il faut respecter en eux leur charge et leur ministère. "Obéissez à vos maîtres, non seulement à ceux qui sont bons et modérés, mais encore à ceux qui sont fâcheux et injustes".

Il y a donc quelque chose de religieux dans le respect qu'on rend au prince. Le service de Dieu et le respect pour les rois sont choses unies (...).

J. Bossuet, La politique tirée des propres paroles de l'Écriture sainte, in Œuvres, Paris, Vives, 1864.

Exercice n° 3 :

Dégagez les principes de la théorie du droit divin affirmée par Bossuet.

II. Les conséquences : le rejet de tout partage ou méconnaissance de l'autorité royale

Si les doctrines absolutistes et de droit divin ne font pas de la monarchie un régime despotique, elles permettent sans aucune lutte victorieuse de celle-ci contre tout partage ou méconnaissance de son autorité.

A. La résurgence des Etats généraux

Les Etats généraux constituent l'assemblée générale des députés des trois ordres, convoquée par le roi pour lui porter conseil et exprimer leurs vœux pour le salut du royaume.

Arrêt du Conseil du 5 juillet 1788 concernant la convocation des Etats généraux du royaume

« Le roi ayant fait connaître, au mois de novembre dernier, son intention de convoquer les Etats généraux du royaume : S. M. a ordonné aussitôt toutes les recherches qui peuvent en rendre la convocation régulière et utile à ses peuples. Il résulte du compte que S. M. s'est fait rendre des recherches faites jusqu'à ce jour, que les anciens procès-verbaux des états présentent assez de détails sur leur police leurs séances et leurs fonctions ; mais qu'il n'en est pas de même sur les formes qui doivent précéder et accompagner leur convocation. Que les lettres de convocation ont été adressées tantôt aux baillis et sénéchaux, tantôt aux gouverneurs des provinces. Que les derniers états tenus en 1614, ont été convoqués par bailliages ; mais qu'il paraît aussi que cette méthode n'a pas été commune à toutes les provinces ; que depuis il est arrivé de grands changements dans le nombre et l'arrondissement des bailliages : que plusieurs provinces ont été réunies à la France, et qu'ainsi on ne peut rien déterminer par l'usage à leur égard, qu'enfin rien ne constate d'une façon positive la forme des élections, non plus que le nombre et la qualité des électeurs et des élus (...). S. M. cherchera toujours à se rapprocher des formes anciennement usitées ; mais lorsqu'elles ne pourront être constatées, elle ne veut suppléer au silence des anciens monuments qu'en demandant avant toute détermination le vœu de ses sujets, afin que leur confiance soit plus entière dans une assemblée vraiment nationale, par sa composition comme par ses effets. En conséquence le roi a résolu d'ordonner que toutes les recherches possibles soient faites dans tous les dépôts de chaque province, sur tous les objets qui viennent d'être énoncés. Que le produit de ces recherches soit remis aux états provinciaux et assemblées provinciales de district de chaque province, qui feront connaître à S. M. leurs vœux par des mémoires ou observations qu'ils pourront lui adresser (...). Le roi espère ainsi procurer à la nation la tenue d'états la plus régulière et la plus

convenable : prévenir les contestations qui pourraient en prolonger inutilement la durée ; établir dans la composition de chacun des trois ordres, la proportion et l'harmonie qu'il est si nécessaire d'y entretenir, assurer à cette assemblée la confiance des peuples, d'après le vœu desquels elle aura été formée, enfin la rendre ce qu'elle doit être : l'assemblée d'une grande famille, ayant pour chef le père commun (...) ».

Isambert, Decrusy, Taillandier, *Recueil général des anciennes lois françaises*, tome XXVIII, Paris, 1827, p. 601-602.

Exercice n° 4 :

A quand remonte la dernière réunion des Etats généraux en France ? A votre avis, pour quelle(s) raison(s) ? Et quelles en sont les conséquences ?

B. Les conflits entre le Monarque et les parlements.

Les parlements ne sont pas des assemblées représentatives, à la différence du parlement anglais qui correspond plus aux Etats généraux. En France, le parlement est avant tout l'organe essentiel de la justice royale. Il est issu de la vieille *Curia regis*, dont il constituait la section judiciaire. Il s'en est détaché au XIII^e siècle. Il fonde son pouvoir sur l'idée que le roi doit gouverner « *par grand conseil* ». Ses membres portent en effet le titre de « *conseiller du roi* ».

Procès-verbal de la séance du Parlement de Paris du 3 mars 1766, dite « séance de la flagellation »

« Ce qui s'est passé dans ces parlements de Pau et de Rennes ne regarde pas mes autres parlements ; j'en ai usé à l'égard de ces deux cours comme il en importait à mon autorité, et je n'en dois compte à personne.

Je n'aurais pas d'autre réponse à tant de remontrances qui m'ont été faites à ce sujet, si leur réunion, l'indécence du style, la témérité des principes les plus erronés et l'affectation d'expressions nouvelles pour les caractériser, ne manifestaient les conséquences pernicieuses de ce système d'unité que j'ai déjà proscrit et qu'on voudrait établir en principe, en même temps qu'on ose le mettre en pratique.

Je ne souffrirai pas qu'il se forme en mon royaume une association qui ferait dégénérer en une confédération de résistance le lien naturel des devoirs et des obligations communes, ni qu'il s'introduise dans la Monarchie un corps imaginaire qui ne pourrait qu'en troubler l'harmonie ; la magistrature ne forme point un corps, ni un ordre séparé des trois ordres du Royaume ; les magistrats sont des officiers chargés de m'acquiescer du devoir vraiment royal de rendre la justice à mes sujets, fonction qui les attache à ma personne et qui les rendra toujours recommandables à mes yeux. Je connais l'importance de leurs services : c'est donc une illusion, qui ne tend qu'à ébranler la confiance

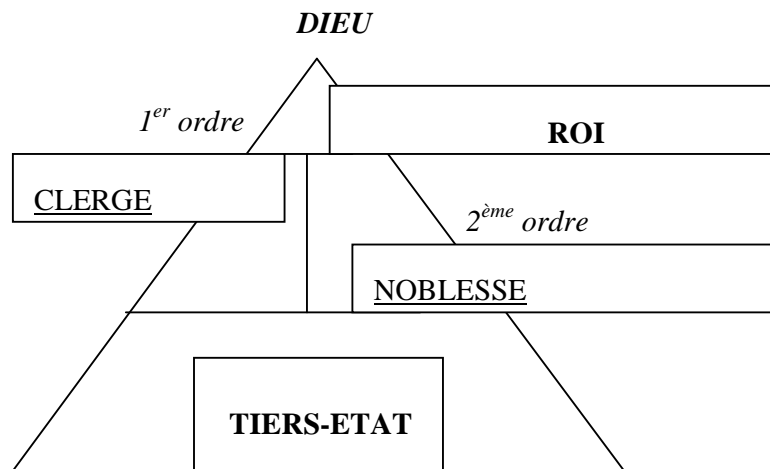
par de fausses alarmes, que d'imaginer un projet formé d'anéantir la magistrature et de lui supposer des ennemis auprès du trône ; ses seuls, ses vrais ennemis sont ceux qui, dans son propre sein, lui font tenir un langage opposé à ses principes ; qui lui font dire que tous les parlements ne font qu'un seul et même corps, distribué en plusieurs classes ; que ce corps, nécessairement indivisible, est de l'essence même de la Monarchie qui lui sert de base ; qu'il est le siège, le tribunal, l'organe de la Nation ; qu'il est le protecteur et le dépositaire essentiel de sa liberté, de ses intérêts, de ses droits ; qu'il lui répond de ce dépôt et serait criminel envers elle s'il l'abandonnait ; qu'il est comptable de toutes les parties du bien public, non seulement du Roi, mais aussi à la Nation ; qu'il est juge entre le roi et son peuple ; que, gardien respectif, il maintient l'équilibre du gouvernement, en réprimant également l'excès de la liberté et l'abus du pouvoir ; que les parlements coopèrent avec la puissance souveraine dans l'établissement des lois ; qu'ils peuvent quelquefois par leur seul effort s'affranchir d'une loi enregistrée et la regarder à juste titre comme non existante ; qu'ils doivent opposer une barrière insurmontable aux décisions qu'ils attribuent à l'autorité arbitraire et qu'ils appellent des actes illégaux, ainsi qu'aux ordres qu'ils prétendent surpris, et que, s'il en résulte un combat d'autorité, il est de leur devoir d'abandonner leurs fonctions et de se démettre de leurs offices, sans que leurs démissions puissent être reçues.

Entreprendre d'ériger en principe des nouveautés aussi pernicieuses, c'est faire injure à la magistrature, démentir son institution, trahir ses intérêts et méconnaître les véritables lois fondamentales de l'Etat ; comme s'il était permis d'oublier que c'est en ma seule personne que réside la puissance souveraine, dont le caractère propre est l'esprit de conseil, de justice et de raison ; que c'est de moi seul que mes cours tiennent leur existence et leur autorité ; que la plénitude de cette autorité, qu'elles n'exercent qu'en mon nom, demeure toujours en moi, et que l'usage n'en peut jamais être tourné contre moi ; que c'est à moi seul qu'appartient le pouvoir législatif sans dépendance et sans partage ; que c'est par ma seule autorité que mes cours procèdent, non à la formation, mais à l'enregistrement, à la publication, à l'exécution de la loi, et qu'il leur est permis de me remontrer ce qui est du devoir de bons et utiles conseillers ; que l'ordre public tout entier émane de moi et que les droits et intérêts de la Nation, dont on ose faire un corps séparé du Monarque, sont nécessairement unis avec les miens et ne reposent qu'en mes mains.

(...) Si (...) mes cours persévéraient dans le refus de s'y soumettre, au lieu d'enregistrer du très exprès commandement du Roi (...) si elles entreprenaient d'anéantir par leur seul effort des lois enregistrées solennellement, si enfin, lorsque mon autorité a été forcée de se déployer dans toute son étendue, elles osaient encore lutter contre elle par des arrêts de défense (...) la confusion et l'anarchie prendraient la place de l'ordre légitime et le spectacle scandaleux d'une contradiction rivale de ma puissance souveraine me réduirait à la triste nécessité d'employer tout le pouvoir que j'ai reçu de Dieu pour préserver mes peuples des suites funestes de ces entreprises (...) ».

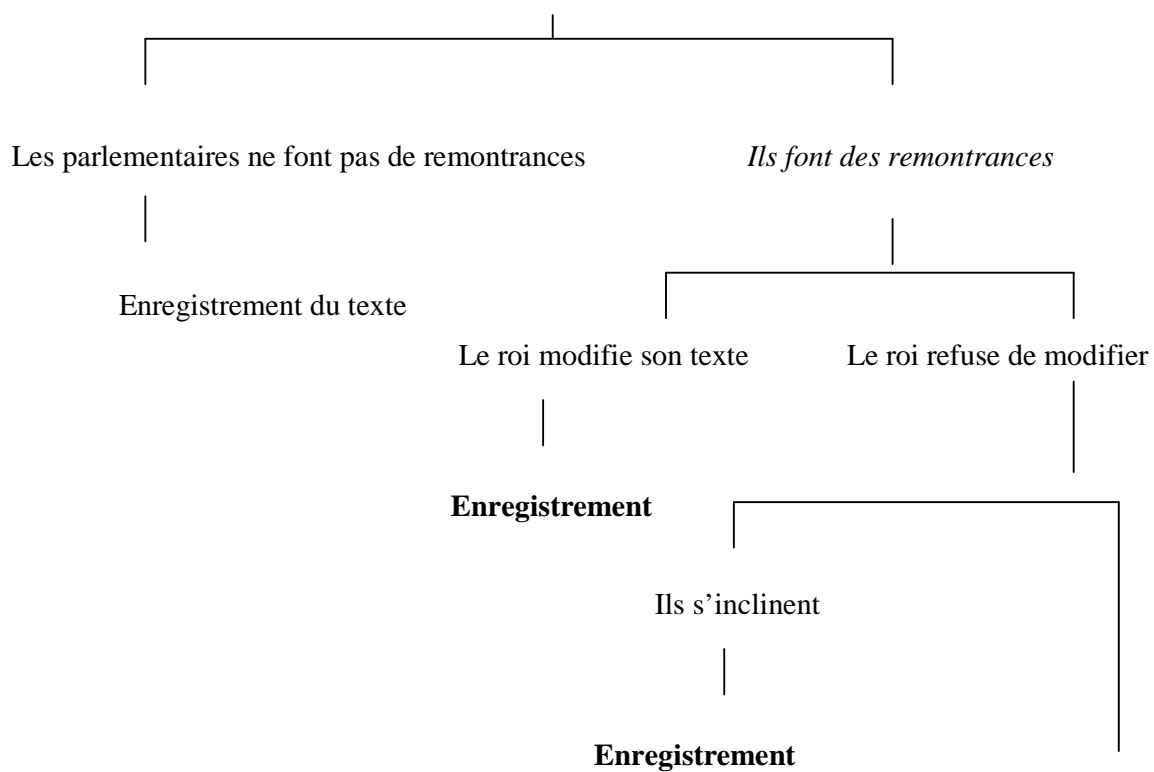
Flammermont, *Remontrances du Parlement de Paris*, tome II, Paris, 1895, pp. 555 et s.

La structure pyramidale de la société d'Ancien Régime

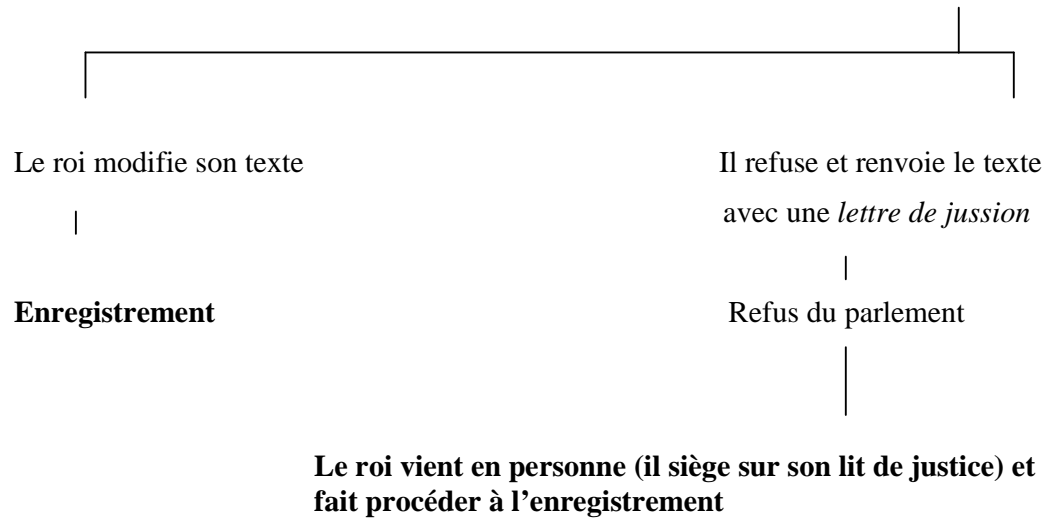


La procédure de l'enregistrement

Le roi présente un texte aux parlementaires



Ils présentent des
itératives remontrances



Exercice n° 5 :

- 1. Quelle « théorie » vient combattre Louis XV devant le Parlement de Paris ?
Quelle en est l'origine ?**
- 2. Dans la société d'Ancien Régime, la magistrature forme-t-elle un ordre ?**